

Délibération n° 2007/00452

Séance du 11 juillet 2007

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil communautaire de l'Orée de la Brie n°15-2007 du 27 mars 2007 ;

VU le rapport n° 2007/00452;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2007 et de la commission de l'offre de transport du 5 juillet 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes de l'Orée de la Brie reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le service de transport à la demande porte sur tout le territoire communautaire sans en dépasser les limites administratives. Il permettra aux voyageurs d'aller d'un point d'arrêt à un autre sans itinéraire prédéfini. Le service effectué avec un véhicule de 9 places dont une pour PMR fonctionnera tout au long de l'année (hors jours fériés), du mardi au samedi, à raison de 7 heures par jour, aux heures creuses. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone.

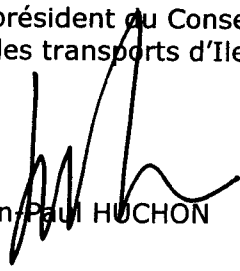
ARTICLE 3 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 2 de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 8.900 € en année pleine (valeur 2006) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON